

Gouvernement du Québec

## Décret 560-2001, 9 mai 2001

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles — Régions de Drummond et de la Mauricie — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 12 novembre 2000, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1° de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant:

«M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec»;».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «, le laveur, l'ouvrier spécialisé et le pompiste» par les mots «et l'ouvrier spécialisé»;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

«5° sur au plus six jours continus pour le laveur et le pompiste.».

3. L'article 6.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.».

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1389-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6273). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.06, du suivant :

«**6.07.** Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et s'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé à l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique. ».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36130